

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 décembre 2025

Date de convocation : le 11 décembre 2025

Date d'affichage : le 11 décembre 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS,

Etaient absents : Ghyslaine POYET, Carole TAVITIAN, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE, Delphine MANSAT, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : Ghyslaine POYET à Olivier JOLY, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Delphine MANSAT à Béatrice DAUPHIN, Julie TOUBIN à Gilles VALLAS.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX

N° 2025-111

Objet : FONCIER - DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VOIE COMMUNAUTAIRE N°VC 3b SITUÉE ROUTE D'ANDRÉZIEUX AU PROFIT DE MONSIEUR ARNAUD DEREYMOND

Rapporteur : Gilbert LORENZI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant les attributions du Conseil municipal,

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière relatif aux modalités de déclassement des voies communales,

Considérant la configuration de la voie n° VC 3b, au droit de la parcelle cadastrée 250 AE 35,

Considérant que les éventuels réseaux publics existants dans ces emprises seront préservés, avec information des gestionnaires de réseaux et la constitution des servitudes correspondantes le cas échéant,

La voie nommée n° VC 3b, dénommée route d'Andrézieux, dessert notamment la propriété de Monsieur Arnaud DEREYMOND cadastrée 250 AE 35, située au 79, route d'Andrézieux.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 décembre 2025

Un constat a été établi faisant apparaître que des éléments de construction de la propriété de Monsieur Arnaud DEREYMOND (débords de toiture et véranda) empiètent sur une partie de cette voie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que le déclassement proposé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie car :

- La voie n° VC 3b se termine en impasse et dessert exclusivement, à son extrémité, la propriété de Monsieur Arnaud DEREYMOND,
- Les constructions concernées ont été réalisées il y a plus de dix ans.

Les parcelles concernées par le déclassement correspondent à deux emprises de 3 m² et 9 m² sur lesquelles sont implantés respectivement une véranda et des débords de toiture.

Ces emprises seront désaffectées et déclassées de la voie n° VC 3b. Conformément au plan annexé, deux nouvelles parcelles seront créées et cédées ultérieurement au profit de Monsieur Arnaud DEREYMOND ou des futurs acquéreurs, Madame MAROTTA et Monsieur DELHUMEAU.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public routier communal de ces deux emprises. Le déclassement se fera par simple constat, sans enquête publique préalable, puisque ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ni de circulation assurées par la voie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE***A l'unanimité,***

- **CONSTATE** la désaffectation des deux emprises de la voie n° VC 3b (route d'Andrézieux), d'une superficie de 3 m² et 9 m², correspondant aux emprises occupées par la véranda et les débords de toiture de la propriété de Monsieur Arnaud DEREYMOND conformément au plan annexé,
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public routier communal des deux parties de la voie n° VC 3b (Route d'Andrézieux), d'une superficie de 3 m² et 9 m², correspondant aux emprises occupées par la véranda et les débords de toiture de la propriété de Monsieur Arnaud DEREYMOND conformément au plan annexé,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 17 décembre 2025

- **APPROUVE** que cette emprise soit rattachée au domaine privé communal en vue de sa cession ultérieure au profit de Monsieur Arnaud DEREYMOND ou des futurs acquéreurs, Madame MAROTTA et Monsieur DELHUMEAU.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 décembre 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Pascale PELOUX
La secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

